

**Éléments essentiels des modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, au Régime pédagogique de la formation générale des adultes et au Régime pédagogique de la formation professionnelle**

**1. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (FGJ)**

a) Réduction pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Du nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs, soit **au moins 156 jours** au lieu de 180;
- Du nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires pour l'enseignement primaire et le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, soit **au moins 624 heures** au lieu de 720;
- Du nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et des matières à option, soit **562 heures** au lieu de 648;
- Du nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, **soit 21,5 heures** au lieu de 25;
- De la valeur des épreuves imposées par le ministre, soit **10 % du résultat final pour les épreuves obligatoires du primaire et du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire** (au lieu de 20 %), et **20 % pour les épreuves uniques de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire** (au lieu de 50 %).

b) Report de la date limite de transmission du bulletin de la 2<sup>e</sup> étape au 28 mars au lieu du 15 mars pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Il est à noter que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages devraient en principe être ajustées suivant un changement de date de transmission du bulletin et possiblement d'entrée des notes dans le système GPI. Le changement de date de remise du 2<sup>e</sup> bulletin devrait aussi être transmis aux parents ou à l'élève par la direction de l'école conformément aux dispositions de l'article 20 du RP qui précise les renseignements à remettre aux parents de l'élève.

- c) Réduction des heures de formation pour l'obtention d'un certificat pour la formation préparatoire au travail (FPT) et la formation à un métier semi-spécialisé (FMSS).

Pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 820 heures** (2022-2023 = 300 heures + 2023-2024 = 520 heures), au lieu de 900.
- Le ministre décerne le certificat de FMSS, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une **durée minimale de 720 heures**, au lieu de 900, et qui a réussi la formation pratique d'une **durée minimale de 390 heures**, au lieu de 450.

Pour l'année 2024-2025 :

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 860 heures**, au lieu de 900.
- Retour à la normale pour FMSS.

Pour l'année 2025-2026 :

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un **minimum de 2 580 heures**, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une **durée minimale de 900 heures**.

## 2. Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024

À la formation générale des adultes, les modifications réduisent les heures requises pour les unités attribuées dans les cours. Sont aussi réduites les heures nécessaires pour l'obtention du certificat de formation en insertion professionnelle ainsi que pour l'obtention du certificat de formation à un métier semi-spécialisé. Voici les modifications :

Extraits du RP habituel de la FGA	Extraits du nouveau RP de la FGA pour 2023-2024
31. Le centre d'éducation des adultes dispense 25 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, [...]	31. Le centre d'éducation des adultes dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, [...]
32. Le ministre décerne, [...] un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de	32. Le ministre décerne, [...] un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de

Extraits du RP habituel de la FGA	Extraits du nouveau RP de la FGA pour 2023-2024
<p>langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée <b>de 900 heures comportant :</b></p> <p>1° <b>200 heures</b> en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;</p> <p>2° <b>600 heures</b> de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;</p> <p>3° <b>100 heures</b> réparties suivant le projet de formation de l'adulte.</p>	<p>langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée <b>minimale de 780 heures comportant :</b></p> <p>1° <b>173 heures</b> en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;</p> <p>2° <b>520 heures</b> de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;</p> <p>3° <b>87 heures</b> réparties suivant le projet de formation de l'adulte.</p>
<p><b>32.1.</b> Le ministre décerne, [...] le <b>certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier</b>, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale <b>de 900 heures</b> et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale <b>de 450 heures</b>. Cette formation comporte :</p> <p>1° en formation générale :</p> <p>a) <b>200 heures</b> en langue d'enseignement (français ou anglais);</p> <p>b) <b>100 heures</b> en langue seconde (français ou anglais);</p> <p>c) <b>150 heures</b> en mathématique;</p> <p>2° en formation pratique:</p> <p>a) <b>75 heures</b> en préparation au marché du travail;</p> <p>b) <b>375 heures</b> en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p>	<p><b>32.1.</b> Le ministre décerne, [...] le <b>certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier</b>, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale <b>de 780 heures</b> et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale <b>de 390 heures</b>. Cette formation comporte :</p> <p>1° en formation générale :</p> <p>a) <b>173 heures</b> en langue d'enseignement (français ou anglais);</p> <p>b) <b>87 heures</b> en langue seconde (français ou anglais);</p> <p>c) <b>130 heures</b> en mathématique;</p> <p>2° en formation pratique :</p> <p>a) <b>65 heures</b> en préparation au marché du travail;</p> <p>b) <b>325 heures</b> en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p>

### 3. Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

À la formation professionnelle, on réduit les heures d'enseignement requises pour chacune des unités attribuées aux différents programmes d'études. C'est donc une dérogation au nombre d'heures prévues au programme d'études qui implique de centrer les apprentissages sur les compétences essentielles. Notons que toute modification dans la mise en œuvre des programmes d'études (ex. : changement du temps imparti pour une ou des compétences) doit être élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants concernés (LIP 110.2 (2) et chapitre 4 de l'entente locale).

Extraits du RP habituel de la FP	Extraits du nouveau RP de la FP pour 2023-2024
<b>24.</b> Le centre de formation professionnelle dispense <b>15 heures</b> de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.	<b>24.</b> Le centre de formation professionnelle dispense <b>13 heures</b> de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.